



**PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
Bureau de la Protection de l'Environnement  
-----

ARRÊTE DCE - BPE N° 2015/ 133 du 14 décembre 2015

**ARRETE**

**mettant en demeure la société EUROCUP de respecter les prescriptions  
du règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de la Vienne  
et l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L171-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de la vallée de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 modifié en dernier lieu le 29 avril 2004 et autorisant la société EUROCUP à exploiter une unité de production de produits agropharmaceutiques à Saint-Junien ;
- VU le rapport de la visite d'inspection du 13 octobre 2015 réalisée par l'Inspection des installations classées ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 23 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que la société EUROCUP implantée à Saint-Junien exploite une installation soumise à Autorisation avec Servitudes (AS) / Seveso seuil haut au sens de la nomenclature installations classées pour la Protection de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 13 octobre 2015, l'inspection des installations classées a constaté que le transformateur électrique se trouvait en dessous de la cote de référence établie par le règlement PPRi.;

**CONSIDERANT** que ce constat constitue un manquement à l'article II.1.2.2 du règlement du PPRi susvisé ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 13 octobre 2015, l'inspection des installations classées a constaté que le programme d'inspection des équipements (capacités) n'avait pas été établi ;

**CONSIDERANT** que ce constat constitue un manquement à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUROCOP de respecter les prescriptions du règlement du PPRi et de l'arrêté du 4 octobre 2010 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La société EUROCUP, route de Grammont – 87200 Saint-Junien est mise en demeure de respecter le règlement PPRi de la vallée de la Vienne en rehaussant le transformateur électrique au-dessus de la cote de référence sous un délai de 3 mois.

La société EUROCUP, route de Grammont – 87200 Saint-Junien est mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en établissant le programme d'inspection des capacités sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS ENCOURUES**

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans le délai prescrit et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement (consignation de fonds, suspension du fonctionnement de l'installation).

### **ARTICLE 3 : DROIT DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514 -6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **ARTICLE 4 : DIFFUSION ET PUBLICATION**

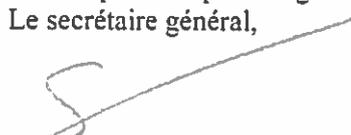
Le présent arrêté est notifié à la société EUROCUP.

### **ARTICLE 5 : MODALITÉS D'APPLICATION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, à Monsieur le maire de Saint-Junien et à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Limoges, le 9 4 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER